

# A & M CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée

Au capital de 500€

Siège Social: Route de Raban – bât.5 – Porte C

5 résidence Arsène Raban – 97300 CAYENNE

*société en cours de constitution*

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

**Les soussignés:**

Madame Marie Monique ILIODIN, née le 17/06/1971 à Miragoane (Haïti), de nationalité Haïtienne, demeurant Route de Raban – bât.5 – porte C - 5 résidence Arsène Raban – 97300 CAYENNE, Célibataire

Monsieur Andrenord BELIZAIRE, né le 11/11/1972 à Miragoane (Haïti), de nationalité Haïtienne, demeurant Route de Raban – bât.5 – porte C - 5 résidence Arsène Raban – 97300 CAYENNE, Célibataire

**CONSTITUENT AINSI QU'IL SUIT UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE.**

---

**TITRE I. - FORME. OBJET. DÉNOMINATION SOCIALE. SIÈGE. DURÉE**

---

**ARTICLE 1 . - FORME**

Il est formé par les soussignés, une Société par actions simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents Statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

---

**ARTICLE 2 . – OBJET**

La Société a pour objet :

- Tous travaux de second oeuvre du bâtiment
- Toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher, directement ou indirectement, ou susceptibles d'en permettre ou faciliter la réalisation ou le développement.

Pour réaliser son objet, la Société peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres Sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes autres Sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

---

#### ARTICLE 3 . - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A & M CONSTRUCTION**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

---

#### ARTICLE 4 . - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Route de Raban – bât.5 – porte C – 5 résidence Arsène Raban 97300 CAYENNE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision du Président et en tout autre lieu suivant décision collective des associés. Dans ce cas le Président est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Le Président peut librement créer des succursales partout où il le juge utile en France ou à l'étranger.

---

#### ARTICLE 5 . - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues aux articles 18 à 20 ci-après des Statuts.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la Société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

AB

MMC

---

## TITRE II. - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. ACTIONS

---

### ARTICLE 6 . - APPORTS

Il est consenti à la Société des apports dans les conditions suivantes :

#### **Apports en numéraire**

Il est fait apport à la Société une somme en numéraire de :

- 255 euros par Madame Marie Monique ILIODIN
- 245 euros par Monsieur Andrenord BELIZAIRE

Il est fait apport à la Société d'une somme totale en numéraire de **500€ (Cinq Cents euros)**, entièrement libérée.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi dont une copie est annexée aux présents Statuts.

#### **Montant total des apports**

Le montant total des apports s'élève à **500€ (Cinq euros)** total égal au capital social énoncé ci-après.

---

### ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 500€.

Il est divisé en 100 actions de 5€ de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

- Madame Marie Monique ILIODIN possède 51 actions composées des droits de vote et financier, numérotées de 1 à 51.
- Monsieur Andrenord BELIZAIRE possède 49 actions composées des droits de vote et financier, numérotées de 52 à 100.

---

### ARTICLE 8. - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

#### **8.1. - Augmentation du capital**

Le capital social peut être augmenté

- soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants

- par décision collective des associés prise sur le rapport du Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, du Directeur général et dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social ou d'émettre une catégorie de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme, dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital ou ladite émission en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, ou d'un tiers, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Cette renonciation individuelle pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception
- Par remise en main propre contre décharge à la Société
- Par déclaration orale, lors d'une assemblée générale, consignée dans le procès verbal de l'assemblée, portant la signature de l'associé auteur de la renonciation.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents Statuts.

Le droit d'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou prime d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

## **8.2. – Réduction et amortissement du capital**

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

AB

MMI

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents Statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

---

## ARTICLE 9. - LIBÉRATION DES ACTIONS

### 9.1. – Libération des apports en numéraire

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution de la Société sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les actions souscrites en numéraire postérieurement à la constitution de la Société sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les associés ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

### 9.2. – Libération des apports en nature

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

---

## ARTICLE 10 . - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

AB

MML

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

---

## ARTICLE 11 . - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### 11.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement doit être transmis à la société dans un délai de sept (7) jours calendaires courant à compter de la cession. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

### 11.2. – Droit de Préemption des associés et Agrément des cessions d'actions

#### 11.2.1. – Le principe du droit de préemption et de l'agrément

Les cessions d'actions entre associés et à un tiers sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après exposées.

Toute cession d'actions à un tiers est soumise à l'agrément de la collectivité des actionnaires.

Les droits de préemption et d'agrément s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital ; ils s'appliquent également à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La procédure d'agrément est également applicable préalablement à tout changement de contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, d'un des associés personne morale, ainsi qu'à toute cession ou transmission d'un droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés peut, à l'occasion d'une augmentation de capital, donner compétence au Président de la société d'agréer de nouveaux actionnaires. Cette délégation

de compétence est consentie par la collectivité des associés à la majorité des 2/3 des droits de vote de la Société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **11.2.2. – La procédure de préemption et d'agrément – la notification initiale du cédant**

Le cédant doit notifier son projet de cession à la société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- l'identité complète du ou des bénéficiaires de la Cession envisagée (le(s) "Cessionnaire(s)"), et s'il s'agit d'une personne morale, des personnes morales et physiques qui la contrôlent, les liens financiers ou autres, directs ou indirects entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ;
- le prix retenu par Titre (ou le cas échéant par catégorie de Titres) ;
- le nombre relatif de Titres mis en échange avec des titres d'une société Tierce dans l'hypothèse où le prix n'est pas payé intégralement en numéraire ;
- les conditions de paiement ;
- les garanties que le Cédant concède dans ce cadre ;
- les modalités de réalisation de la Cession envisagée, en ce compris un projet de calendrier ;

s'il s'agit d'une Cession devant intervenir en totalité ou en partie à terme, précision de l'échelonnement dans le temps de ladite Cession; et indication, le cas échéant, de l'existence, des modalités de calcul et de paiement de tout complément de prix pour la partie de la Cession intervenant à terme.

Cette notification doit s'accompagner d'une copie certifiée conforme par le cessionnaire de l'engagement ferme et irrévocable d'achat du cessionnaire mentionnant expressément notamment le prix offert pour chaque titre (ou le cas échéant pour chaque catégorie de titres).

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification est désignée ci-après « notification initiale ».

#### **11.2.3. – La procédure d'agrément – Les délais de l'agrément**

La Notification initiale fait courir un délai de deux (2) mois calendaires, à l'expiration duquel, dans l'hypothèse où les associés n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de l'agrément du tiers cessionnaire, dans les conditions prévues au présent article.

Chaque associé bénéficie d'un Droit de Préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce Droit de Préemption est exercé (pour chaque associé en une seule fois) par notification à la Société, à l'attention du Président, dans les quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tard de la Notification Initiale. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir la « Notification d'Exercice de la Préemption ».

Si le Cessionnaire visé dans la Notification Initiale est un Associé, la procédure d'agrément obéit aux règles suivantes :

Si les Droits de Préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties, par le Président, entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur quote-part du capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. La Cession des Actions devra alors être réalisée dans un délai de deux (2) mois calendaires après la Notification de Préemption moyennant le versement du prix visé dans la Notification Initiale.

Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu à mettre en œuvre la procédure d'agrément.

Si les Droits de Préemption exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les bénéficiaires du Droit Préemption pourront préempter même si les Droits de Préemption exercés par les Associés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, et la Société pourra acquérir tout ou partie des Actions non préemptées. L'Associé cédant ne pourra céder au Cessionnaire associé visé dans la notification initiale que les Actions non préemptées et non acquises par la Société.

Si le Cessionnaire visé dans la Notification Initiale est un Tiers, la procédure d'agrément obéit aux règles suivantes :

Si les Droits de Préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties, par le Président, entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur quote-part du capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. La Cession des Actions devra alors être réalisée dans un délai de deux (2) mois calendaires après la Notification de Préemption moyennant le versement du prix visé dans la Notification Initiale.

Dans ce cas, il n'y a donc pas lieu à mettre en œuvre la procédure d'agrément.

Si les Droits de Préemption exercés sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés n'avoir jamais exercé leur Droit de Préemption et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du Cessionnaire mentionné dans sa Notification Initiale, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue dans les statuts de la Société.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'exercice du droit de préemption, et avant l'expiration du délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, le Président de la Société doit soumettre à l'agrément de la collectivité des associés, le Tiers cessionnaire visé dans la notification initiale.

La décision d'agrément est prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

A l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'exercice du droit de préemption ainsi que, si nécessaire, après décision de la collectivité des associés quant à l'agrément ou non du Tiers cessionnaire, et avant l'expiration du délai de deux (2) mois fixé ci-dessus, le Président de la Société doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la préemption et / ou de l'agrément (la « Notification de Préemption / Agrément »).

À défaut de notification dans ledit délai, les Associés sont réputés ne pas avoir exercé le droit de préemption et l'agrément est réputé acquis au tiers cessionnaire de bonne foi.

A défaut d'exercice valable du droit de préemption par les associés, ou en cas d'exercice partiel des droits de préemption par les Associés et, si nécessaire, en cas d'agrément express ou tacite, le cédant pourra réaliser la ou les cession(s) dans un délai de cent vingt (120) jours calendaires suivant la notification initiale.

Le cédant devra adresser à la Société, à l'attention du Président, dans les sept (7) jours calendaires de la cession, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acquéreurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

#### **11.2.4. – La procédure d'agrément – Conséquences du défaut d'agrément**

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours calendaires de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant dans le délai de huit (8) jours calendaires visé ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires courant à compter de la notification initiale, de faire acquérir la totalité des actions par la société et / ou par une ou plusieurs personne(s), Associée ou Tiers agréé à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de rachat par la société de ses actions, elle sera tenue de céder les actions rachetées ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'acquisition.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés lesquels statueront à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires disposant du droit de vote, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 11.3 des statuts.

#### 11.2.5. – Sanction du non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des droits de préemption des associés et / ou de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

#### 11.3. - Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession des actions est fixé d'un commun accord entre le cédant et le ou les acquéreur(s) ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreur(s).

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours calendaires de la notification du prix par l'expert, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter dudit avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires ou un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

---

### ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

#### 12.1. Dispositions générales

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 24 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La location et le prêt des actions sont interdits.

## **12.2. Modification dans le contrôle d'un actionnaire**

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société dans un délai de huit (8) jours calendaires du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle intervenu et toutes informations permettant d'identifier clairement les personnes physiques ou morales nouvelles contrôlaire(s), ainsi que tous liens existants entre les nouveaux contrôleurs et les actionnaires et les dirigeants de la Société.

En cas de non-respect de cette procédure, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.3 des présentes.

Dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 12.3 ci-après.

Si la Société n'initie pas la procédure d'exclusion dans le délai visé, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent même à la société qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **12.3 - Exclusion d'un associé**

12.3.1. - Tout actionnaire pourra être exclu pour les motifs suivants :

Dissolution, cessation des paiements, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce non agréé ;

Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;

Violation d'une disposition statutaire ou d'un engagement extrastatutaire inhérent à la Société;

Condamnation pénale, non susceptible de recours, prononcée à l'encontre d'un associé pour un crime ;

Révocation d'un mandataire social pour faute grave au sens du droit du travail, non remise en cause par une décision de justice ; en cas de contestation en justice du motif de révocation, la procédure d'exclusion ne pourra être mise en œuvre qu'à compter du jour où une décision de justice confirmant la qualification de faute grave, insusceptible de recours, aura été rendue ;

Manquement à une obligation de confidentialité, portant sur l'ensemble des informations portées à leur connaissance en raison de leur qualité d'associé ;

Faute lourde au sens du droit du travail.

L'exclusion est décidée par les associés à la majorité des 2/3 des associés.

12.3.2. - Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur général, quinze (15) jours calendaires au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés. Si la procédure d'exclusion vise potentiellement le Président, ce dernier pourra être convoqué selon les modalités ci-dessus, par le Directeur Général. Si la procédure d'exclusion vise potentiellement cumulativement le Président et Directeur général, ces derniers pourront être convoqués selon les modalités ci-dessus, par l'associé le plus diligent.

12.3.3. - La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreur(s) des actions.

La décision d'exclusion doit être notifiée par le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur général à l'associé exclu dans un délai de huit (8) jours calendaires courant à compter du lendemain de l'assemblée générale ayant statué sur l'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la procédure d'exclusion vise cumulativement le Président et Directeur général, la décision d'exclusion est notifiée selon les modalités ci-dessus, par l'associé le plus diligent.

Cette notification devra en outre préciser le prix d'achat des actions proposés par les acquéreurs désignés et il devra être annexé au courrier de notification la copie du procès-verbal de l'assemblée générale.

L'associé exclu dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires courant à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la notification de l'exclusion, pour faire connaître son accord ou son refus s'agissant du prix de cession des actions indiqué dans la notification.

A défaut de notification par l'associé exclu de son désaccord sur le prix proposé, il est présumé avoir accepté le prix proposé.

En cas de notification par l'associé exclu du refus du prix et faute pour les associés de parvenir à trouver un accord dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la première présentation de la lettre recommandée de notification de l'exclusion, la détermination du prix des actions se fera dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée et le prix payé dans les quatre (4) mois à compter de la détermination du prix de cession des actions.

12.3.4. - A compter de la décision d'exclusion, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions jusqu'à réalisation de la cession de ses actions.

---

### **TITRE III. - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), le cas échéant assisté par un ou plusieurs Directeurs Généraux au sens de l'alinéa 3 de l'article L. 227-6 du Code de commerce (les "**Directeurs Généraux**").

---

#### **ARTICLE 13 . - PRÉSIDENT**

##### **13.1. - Nomination du Président**

La nomination du Président est annexé au terme des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives prévues aux articles 18 à 20 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

##### **13.2. – Missions et pouvoirs**

###### **13.2.1. - Rapports avec les tiers**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne

pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents Statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

#### **13.2.2. - Dans les rapports entre associés**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction et l'administration de la Société. Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des prérogatives attribuées par la loi ou les Statuts aux associés.

Notamment, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions 15.2 des présents Statuts accomplir les actes énumérés au dit article 15.2.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **13.2.3. - Arrêté des comptes**

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### **13.2.4. - Délégation de pouvoir**

Le Président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

#### **13.3. - Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le cas échéant, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont définis par décision collective des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### **13.4. - Responsabilité du Président**

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

#### **13.5. - Durée du mandat - Cessation des fonctions de Président**

##### **13.5.1. – Durée du mandat du Président**

Les fonctions du Président sont d'une durée indéterminée.

##### **13.5.2. – Révocation du Président**

Le Président est révocable à tout moment, pour faute ou insuffisance professionnelle, au sens du droit du travail, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions à l'article 20 ci-après.

La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

En outre, les fonctions du Président cessent de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, décès, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé.

##### **13.5.3. – Démission du Président**

Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président démissionnaire est chargé de provoquer au plus tard 2 mois avant l'expiration de son préavis, une décision collective des associés aux fins de désignation du nouveau Président.

Le préavis du Président peut être réduit sur autorisation de l'assemblée générale ou de l'ensemble des associés.

En cas de révocation de plein droit, celle-ci intervient sans préavis.

---

## ARTICLE 14 . – DIRECTEURS GÉNÉRAUX

### 14.1. – Nomination du ou des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 20 ci-après pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

La durée des fonctions du Directeur Général, sa rémunération, les motifs de révocation, le préavis de révocation, ainsi que l'éventuelle indemnisation consécutive, sont fixés ultérieurement ; son mandat est renouvelable sans limitation.

### 14.2. - Mission et pouvoirs du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont la même mission et les mêmes prérogatives que le Président et sont tenus par les mêmes limitations de pouvoirs que le Président dans les conditions prévues à l'article 13.2 ci-dessus, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par décision collective des associés lors de leur nomination ou ultérieurement.

Toutefois, le ou les Directeurs Généraux personne physique ne peuvent prendre de décisions contraires à celles prises par le Président. En cas de désaccord entre le Président et le Directeur général ou les Directeurs généraux, dans le cadre de l'exercice de leur mission, la décision appartient au Président.

Notamment, le ou les Directeurs Généraux ne pourront, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 15.2 des présents Statuts accomplir les actes énumérés au dit article 15.2.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer par écrit une partie des pouvoirs leur appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

#### **14.3. – Démission - Révocation du ou des Directeurs Généraux**

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 1 mois.

Sous réserve d'une décision contraire des associés lors de sa nomination, le Directeur Général est révocable à tout moment, pour faute ou insuffisance professionnelle, au sens du droit du travail, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues aux articles 18 à 20 ci-après.

La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas automatiquement fin à ce contrat.

En outre, les fonctions du Directeur Général cessent de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, décès, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé.

#### **14.4. - Rémunération**

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions.

Le cas échéant, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération sont fixés par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

---

### **ARTICLE 15. LIMITATIONS DE POUVOIRS DES MANDATAIRES SOCIAUX PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

#### **15.1. - Domaine réservé aux associés**

Les actes et opérations listés au titre V des présents Statuts, ci-après, ne peuvent être accomplis par le Président (et/ou par le Directeur Général) seul(s) et sont obligatoirement de la compétence des associés. La collectivité des associés peut toutefois déléguer au Président la compétence portant sur ces actes et opérations listés au titre V des présents Statuts par

décision prise à la même majorité que pour décider de l'opération ou l'acte dont la compétence est déléguée.

## **15.2. - Limitation des pouvoirs dans l'ordre interne**

### **15.2.1. - Accord préalable et information a posteriori des associés**

Le Président, ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur Général ne pourront sans solliciter l'accord préalable des associés :

- effectuer toute opération sur le capital et plus généralement sur les fonds propres et quasi-fonds propres (en ce compris toute augmentation de capital, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou opération de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs);
- procéder à toute opération de distribution de dividendes (y compris sous forme d'acomptes) ou de poste de fonds propres par la Société ;
- acquérir, vendre, mettre en location-gérance, apporter ou nantir tout fonds de commerce ou autre actif par la Société pour une valeur supérieur à CENT MILLE euros (100.000 €) ;
- prendre, augmenter, apporter ou céder toute participation en capital ou en obligations convertibles dans toute autre Société ou créer une nouvelle filiale ;
- faire constituer par la Société des cautions, avals, garanties ou autres sûretés en faveur d'un tiers dès lors que le montant cumulé de telles cautions, avals, garanties ou autres sûretés excéderait un montant de DIX MILLE euros (10.000 €) ;

S'il souhaite prendre l'une des décisions susvisée, le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur Général notifiera par écrit à tous les associés son intention de réaliser une de ces opérations.

La notification pourra se faire par télécopie, courriel, lettre remise en main propre contre décharge ou courrier postal.

Elle devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- les conséquences financières et commerciales de l'opération ;
- les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront 10 jours à compter de l'envoi de la notification, pour donner leur accord ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre remise en main propre, d'une télécopie d'un courriel ou d'un courrier postal. L'absence de réponse dans ce délai vaudra autorisation.

L'opération projetée pourra être réalisée sauf si les associés ayant fait part de leur refus dans le délai susvisé représentent ensemble plus de la moitié des voix dont disposent les détenteurs d'actions de la Société.

AB

MMI

Le Président, ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur Général devra informer les associés, a posteriori, des opérations approuvées selon la procédure prévue au présent article, à l'occasion de la prochaine assemblée générale suivant la réalisation de l'opération.

---

## ARTICLE 16. - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMPTES COURANT D'ASSOCIÉS

### 16.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

### 16.2. - Procédure

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de 10 mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

### 16.3. - Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

### 16.4. - Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un Directeur Général, à peine de nullité du contrat :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- De se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

### **16.5. - Conventions libres**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; si un commissaire aux comptes a été désigné, elles devront lui être communiquées par le Président; tout associé pourra en obtenir communication.

### **16.6 – Compte courant d'associés**

Les conventions de compte courant d'associés constituent des conventions réglementées au sens des présents Statuts et devront en conséquence respecter les dispositions de l'article 16 des Statuts.

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre le Président et les intéressés.

Ces conventions de compte courant devront en toute hypothèse respecter les dispositions du code monétaire et financier.

La rémunération des comptes courants ne devra en aucun cas être supérieure au montant déductible fiscalement pour la Société. Au jour de la constitution de la Société, en application de l'article 39, 1, 3° du code général des impôts, la limite de déductibilité est constituée par la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans.

---

## **TITRE IV. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

### **ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **17.1. – Cas imposant la désignation de commissaires aux comptes**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du code de commerce.

La Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

La Société sera également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle se retrouve en situation de contrôler, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, une ou plusieurs Sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs Sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

### **17.2 – Faculté de désignation en dehors de toute obligation légale**

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

### **17.3 – Durée du mandat des commissaires aux comptes**

Les commissaires aux comptes sont nommés pour 3 ans , leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

---

## **TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES**

---

### **ARTICLE 18. – MATIÈRES SOUMISES AUX DÉCISIONS COLLECTIVES ET MODALITÉS DE PRISES DES DÉCISIONS**

Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Nomination et révocation des mandataires sociaux, des membres du conseil de surveillance et du/des commissaires aux comptes ;
- Fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- Prorogation de la société ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Insertion ou modification des clauses statutaires, à l'exception du transfert du siège social, qui s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 des présents statuts ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire ;
- Rachat par la Société de ses propres actions.

AB

MTI

Introduction de la Société sur un marché réglementé.

La collectivité des actionnaires peut toutefois déléguer au Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, au Directeur Général, ponctuellement, la compétence de prendre les décisions ci-dessus, à l'exclusion des décisions suivantes :

Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;

Approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;

Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;

Prorogation de la société ;

Exclusion d'un actionnaire.

Cette délégation de compétence est décidée par la collectivité des actionnaires aux mêmes conditions de majorité que celle prévue pour la décision dont la compétence est déléguée.

#### **18.1. – Modalités de prises des décisions collectives**

Toutes les décisions pourront être prises :

en assemblée ;

à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;

par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;

ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés ;

au choix du Président, sauf disposition légale ou réglementaire, impérative, contraire.

#### **18.2. - Modalités de convocation des assemblées générales**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur général ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, adressée à chacun des actionnaires sept (7) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une seconde assemblée générale à défaut de quorum lors de la première assemblée, la convocation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et courriel, à chacun des actionnaires vingt et un (21) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

### **18.3. – Déroulement des assemblées générales**

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence, par le Directeur général.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote et apposer sa signature sur chaque page du formulaire. Il pourra adresser le formulaire de vote à la Société par tout procédé de communication écrite, tel que courrier postal, mail, télécopie. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

### **18.4. – Modalités de consultation écrite des associés**

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courriel, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

### **18.5. – Modalités des votes à distance**

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

### **18.6. – Condition de convocation d'une assemblée verbalement**

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

## ARTICLE 19. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS ET RÈGLES DE NOTIFICATION

### 19.1 – Droit de communication

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

Rapport du Président ;

Ordre du jour et texte des projets de résolution ;

Si la société a désigné un commissaire aux comptes, son rapport.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

### 19.2 – Règles de notification et de décompte des délais

Point de départ des délais engendrés par les notifications prévues par les présents statuts :

Pour l'exécution des présents statuts, toutes les fois qu'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception est requise, le point de départ du décompte du délai engendré par cet envoi est constitué par la date de première présentation de ladite lettre recommandée.

Pour l'exécution des présents statuts, toutes les fois qu'une notification peut être faite par lettre remise en main propre contre décharge, le point de départ du décompte du délai engendré par cette remise en main propre est la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en mains propres.

Modalité d'interruption des délais prévus par les présents statuts, par une notification :

En cas d'interruption par l'envoi d'une lettre recommandée : le délai prévu par les présents statuts est interrompu par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'interruption du délai intervient en conséquence à la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas d'interruption par remise d'une lettre en main propre : le délai prévu par les présents statuts est interrompu par la remise en main propre de la lettre. L'interruption du délai intervient donc à la date à laquelle le destinataire aura signé le récépissé de remise en mains propres.

---

## ARTICLE 20 . - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES. REPRÉSENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITÉ

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par le mandataire de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :  
pour les décisions ordinaires (c'est-à-dire qui ne modifient pas les statuts), à la majorité représentant plus de 50 % des voix des actionnaires, à l'exception des décisions suivantes, devant être adoptées à la majorité, représentant au moins 2/3 des voix des actionnaires :  
la décision de nomination et de révocation du Président ;  
la décision de nomination et révocation du directeur général ;  
l'agrément d'un nouvel associé ;  
la décision d'introduction de la société sur un marché réglementé ;  
la décision d'exclusion d'un associé.

pour celles entraînant modification des statuts, en ce compris la transformation de la société, à la majorité représentant au moins 2/3 des voix des actionnaires, à l'exception :  
des décisions nécessitant l'unanimité de voix des actionnaires, dont la liste figure ci-après,  
des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, prises aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire ;

à l'unanimité, s'agissant limitativement :  
de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,  
la modification de l'article 11.2.1 des statuts,  
de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

Les décisions entraînant la modification des statuts et celles prises à l'unanimité sont dites « décisions extraordinaires ».

Si les actionnaires présents ou représentés lors de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, représentent ensemble moins de 50 % des droits de vote, une seconde assemblée générale peut être convoquée dans un délai maximum de deux mois, avec le même ordre du jour. Cette assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire statuera à la majorité suivante :

Pour les décisions ordinaires :

Plus de 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés ;

Au moins 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés pour :

la décision de nomination et de révocation du Président ;

la décision de nomination et révocation du Directeur Général ;

la décision d'exclusion d'un associé ;

la décision d'introduction de la société sur un marché réglementé ; et

La décision d'agrément d'un nouvel associé.

Pour les décisions extraordinaires, non compris celles pour lesquelles l'unanimité est requise :

Au moins 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés, à l'exception :

des décisions nécessitant l'unanimité de voix des actionnaires, dont la liste figure ci-avant, qui doivent être prises à l'unanimité des voix des associés,

des décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, prises à la majorité représentant plus de 50 % des voix des actionnaires présents ou représentés ;

Pour les décisions extraordinaires prises à l'unanimité : en toute hypothèse, elles sont prises à l'unanimité des voix des associés de la société.

---

## ARTICLE 21. - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

---

## **TITRE VI. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BÉNÉFICES. DIVIDENDES**

---

### **ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation et se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2026.

---

### **ARTICLE 23. - COMPTES ANNUELS**

#### **23.1. – Obligation de tenue de la comptabilité**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

#### **23.2. – Transmission obligatoire au commissaire aux comptes**

Si un commissaire aux comptes a été désigné, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à sa disposition, 10 jours au moins avant la convocation de

l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

### **23.3. – Délai de convocation de l'assemblée générale d'approbation des comptes**

Dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, le Président ou, en cas d'indisponibilité du Président, le Directeur général doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, et la Société.

L'intéressé ne prend pas part au vote sur ces conventions.

---

### **ARTICLE 24 . - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribué est réparti entre les associés proportionnellement aux nombres d'actions qu'ils détiennent dans la Société.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Après dotation des réserves légales et des réserves statutaires éventuelles, le bénéfice non distribué est affecté au compte « réserves facultatives ».

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

En cas de perte, la collectivité des associés ou l'assemblée générale peut :

Ou bien laisser subsister cette perte dans le compte « report à nouveau »

Ou bien, l'imputer sur les comptes de réserves – y compris la réserve légale mais non les écarts de réévaluation – s'il en existe.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9 mois) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

---

## **TITRE VII. - TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION**

---

### **ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Si la Société n'est dotée d'aucun commissaire aux comptes, la décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire à la transformation désigné conformément aux dispositions légales applicables.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci. Tel est le cas de la transformation en SA.

---

## ARTICLE 26. - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues à l'article 20 des Statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction était décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devrait procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des Sociétés.

---

## ARTICLE 27. - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Ces décisions collectives sont prises dans les conditions prévues aux articles 18 à 20 des présents Statuts.

L'actif net, après achèvement des opérations de liquidation, est réparti entre les associés selon les mêmes modalités prévues à l'article 26 des présents Statuts pour la répartition des bénéfices distribués.

---

## TITRE VIII. - PERSONNALITÉ MORALE. FORMALITÉS. POUVOIRS. CONTESTATIONS

---

### ARTICLE 28. - PERSONNALITÉ MORALE. IMMATRICULATION

La Société jouit de la personnalité morale depuis son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés de Cayenne.

---

### ARTICLE 29. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

---

### ARTICLE 30. - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Est annexé aux présents Statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

Pour la période courant de la signature des présents Statuts à l'immatriculation de la Société, tous pouvoirs sont conférés au Président, dans les limites prévues à l'article 13.2 des présents Statuts. Lesdits actes accomplis entre la signature des présents Statuts et l'immatriculation de la Société seront soumis à l'approbation de la première assemblée générale réunie postérieurement à l'immatriculation de la Société. Cette approbation sera soumise à un vote à la majorité prévue à l'article 20 des présents Statuts.

---

#### ARTICLE 31. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution et la transformation de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

---

#### ARTICLE 32. – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les administrateurs, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Cayenne, le 12/09/2025  
En 02 exemplaires.

Two handwritten signatures in blue ink. The top signature is a stylized, cursive name. The bottom signature is also cursive and appears to be a different name or a second signature of the same person.

# ANNEXE 1

---

## NOMINATION DU PRESIDENT

Est désigné comme premier Président de la Société sans limitation de durée :

- Madame Marie Monique ILIODIN, née le 17/06/1971 à Miragoane (Haïti), de nationalité Haïtienne, demeurant Route de Raban – bât.5 – porte C - 5 résidence Arsène Raban – 97300 CAYENNE, Célibataire

Qui déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Il est précisé que, sous réserve des stipulations des articles 13.5.2 des présents Statuts, les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La rémunération de Madame Marie Monique ILIODIN sera fixée ultérieurement par décision

Fait à Cayenne,  
En 02 originaux



## ANNEXE 2

---

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-Autorisation de domiciliation du siège social de la Société

-Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation, pour le dépôt des apports en numéraire effectués par les associés,

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

